

Numéro du rôle : 2480
Arrêt n° 91/2003 du 24 juin 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 46, alinéas 3, 4 et 5, de la loi-programme du 30 décembre 2001 (remboursement Maribel *bis* et *ter*), introduit par la s.a. Duferco La Louvière.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2002 et parvenue au greffe le 1er juillet 2002, la s.a. Dufenco La Louvière, dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, rue des Rivaux 2, a introduit un recours en annulation de l'article 46, alinéas 3, 4 et 5, de la loi-programme du 30 décembre 2001 (remboursement Maribel *bis et ter*), publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2001.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par lettre du 16 avril 2003, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 30 avril 2003, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 mai 2003, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 21 mai 2003 :

- ont comparu :
 - . Me W. Timmermans, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

1.1. Dans son mémoire en réponse, la requérante relève l'adoption, par le législateur, de l'article 136 de la loi-programme du 2 août 2002, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2002 et entrée en vigueur à cette même date.

1.2. Considérant que cette disposition prévoit désormais la différence de traitement dont, précisément, elle critiquait l'absence dans la disposition attaquée, la requérante demande à se désister de son recours, pour autant qu'aucun recours n'ait été introduit devant la Cour à l'encontre de l'article 136 précité.

2. A l'audience du 21 mai 2003, le Conseil des ministres a déclaré ne pas s'opposer au désistement.

3. La Cour constate que, à la date du 28 février 2003, date à laquelle a expiré le délai de recours prescrit par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, aucun recours n'a été introduit devant elle contre l'article 136 de la loi-programme du 2 août 2002. La demande de désistement peut être accueillie.

4. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 juin 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior